

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1012/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT  
Du 23/04/2019

Affaire

La société OIL & MARINE  
AGENCIES COTE D'IVOIRE dite  
OMA-CI

(Me YAO EMMANUEL)

Contre

La Société de Congélation de Côte  
d'Ivoire dite SOCOCI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société  
Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire  
dite OMA-CI ;

AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne à la société Oil & Marine  
Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI de  
produire le procès-verbal de vente du  
conteneur et à la société SOCOCI de  
produire la convention liant les parties  
et les documents attestant qu'elle a  
informé la demanderesse de  
l'enlèvement de son conteneur ;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience publique du 30 Avril 2019  
pour le dépôt desdits documents ;

Réserve les dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 AVRIL

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vingt-trois Avril deux mil dix-neuf  
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs  
KARAMOKO FODE SAKO, BERET-DOSSA ADONIS,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI  
**ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société OIL & MARINE AGENCIES COTE  
D'IVOIRE dite OMA-CI, SARL**, dont le siège social est à  
Abidjan-Treichville zone 3, Immeuble Rive gauche, 11 BP  
1460 Abidjan 11, Téléphone : 21 25 02 92, Consignataire de  
la ligne maritime UASC, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur YEUNG YIN IN  
DAVID, demeurant en sa qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, Maître YAO EMMANUEL, Avocat près  
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody corniche,  
Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, 1<sup>er</sup> étage,  
Téléphone : 22 44 15 35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan  
01, Email : [cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr](mailto:cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr);

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société de Congélation de Côte d'Ivoire dite  
SOCOCI, SARL**, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le  
siège social est à Abidjan-Treichville, non loin de la société  
CACOMIAF, sur le Boulevard VGE, 03 BP 1590 Abidjan 03,  
Téléphone : 21 24 45 46, RCCM N° CI-ABJ-2014-B-10092,  
prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été

appelée et renvoyée au 26 Mars 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 530/2019 du 10/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI a servi assignation à la Société de Congélation de Côte d'Ivoire dite SOCOCI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre du remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères, celle de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société OMA-CI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a, le 20 Novembre 2017, mis à la disposition de la société SOCOCI, un conteneur frigorifique HAPAG LLOYD N°HLXU 87 38 013 ainsi qu'une remorque APMT 51 0526 immatriculé 1301 EK O1, pour les besoins de son activité d'importation et de commercialisation de viandes et de poissons congelés ;

Elle ajoute que la société SOCOCI a pris possession dudit conteneur, le 22 Novembre 2017 et devait restituer le conteneur vide, le 03 Décembre 2017 sur le parc à conteneur de la société OMA-CI ;

Elle déclare que cependant, la société SOCOCI n'a pas restitué ledit conteneur, 07 mois après l'échéance de la date prévue pour son retour ;

Elle indique qu'après des investigations menées, elle a découvert que son conteneur avait été saisi et vendu aux enchères par les soins de Maître EBAH KOFFI Odette, commissaire-priseur à Abidjan ;

Elle fait noter que face au constat de la vente abusive de son conteneur par le fait de la société SOCOCI, elle est fondée à lui réclamer le remboursement de la valeur vénale dudit conteneur, évalué à la somme de 20.000.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre du remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société SOCOCI à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que l'attitude de la société SOCOCI lui a causé un énorme manque à gagner en raison de l'immobilisation de son conteneur de sorte qu'elle n'a pu honorer plusieurs engagements de transport maritime ;

Au demeurant, relève-t-elle, la rétention de son conteneur, lui a également causé un préjudice moral en ce que cette situation porte atteinte à son image ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il existe un titre privé non contesté, en l'occurrence le procès-verbal de la vente aux enchères ;

Intervenant, à l'audience du 16 Avril 2019, la société SOCOCI fait valoir qu'elle n'est pas responsable de la vente

du conteneur de la société OMA-CI ;

Elle explique qu'après avoir dépoté sa marchandise, elle a sollicité la société APMT, partenaire de la société OMA-CI à l'effet de venir chercher le conteneur vide ;

Elle ajoute que celle-ci ne s'est pas exécutée jusqu'à ce que la société SOAR, estimant que ledit conteneur encombre la voie publique, procède à son enlèvement ;

Elle déclare que toutes les démarches effectuées auprès de la société SOAR en vue de récupérer le conteneur enlevé, sont restées infructueuses ;

Elle indique que pour briser la résistance de celle-ci, elle a saisi le juge des référés pour voir ordonner la restitution du conteneur ;

Cependant fait-elle noter, le juge des référés a déclaré son action irrecevable, motif pris de ce qu'elle n'était pas propriétaire dudit conteneur ;

Elle fait observer qu'à la suite de ce jugement, elle a adressé plusieurs courriers à la société OMA-CI, propriétaire du conteneur, de le revendiquer auprès de la société SOAR, lesquels courriers sont restés sans suite ;

Elle déclare qu'il résulte de ce qui précède, qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société SOCOCI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société OMA-CI sollicite le paiement de la somme totale de 50.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société OMA-CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

La société OMA-CI sollicite la condamnation de la société SOCOCI à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA en remboursement de la valeur vénale du conteneur vendu aux enchères et celle de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois, en dehors du procès-verbal de vente du véhicule de type semi-remorque immatriculé 51052, pour lequel elle ne réclame pas de remboursement, la demanderesse ne produit pas le procès-verbal de vente du conteneur dont elle sollicite le remboursement ;

Par ailleurs, la société SOCOCI qui conteste sa responsabilité dans la vente du conteneur de la société OMA-CI ne produit pas non plus de documents pour

montrer à qui incombaît le retour du conteneur sur le parc à conteneurs de la société OMA-CI, notamment la convention liant les parties ;

Elle ne produit pas non plus de documents attestant qu'elle a avisé la demanderesse de l'enlèvement de son conteneur par la société SOAR ;

En l'état de la procédure, le Tribunal estime que l'examen de la seule pièce versée au dossier n'est pas suffisant pour se déterminer sur l'existence ou non de la créance dont le paiement est poursuivi par la demanderesse ;

En effet, pour y parvenir, il importe donc d'ordonner avant dire droit à la société OMA-CI de produire le procès-verbal de vente du conteneur et à la société SOCOCI de produire la convention liant les parties et les documents attestant qu'elle a informé la demanderesse de l'enlèvement de son conteneur ;

#### SUR LES DEPENS

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI ;

#### AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne à la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI de produire le procès-verbal de vente du conteneur et à la société SOCOCI de produire la convention liant les parties et les documents attestant qu'elle a informé la demanderesse de l'enlèvement de son conteneur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour le dépôt desdits documents ;

Réserve les dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....01 JUIN 2019.....  
REGISTRE A.J Vol..... F° .....  
N°.....10143.....Bord..... 384/1 OS  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


